



Contactez votre service de prévention et de santé
au travail pour toute information complémentaire.



Votre centre Efficienc



Votre médecin du travail



Retrouvez toutes nos fiches pratiques
sur notre site internet

efficienc-santeautravail.org

Tél : 0 805 034 500

Mail : contact@efficienc-santeautravail.org

Siège social : 33 rue de Naples - 75008 Paris

Version 3 - mai 2025

efficienc
Prévention & santé au travail



PRÉVENTION DE LA DÉINSERTION
PROFESSIONNELLE

La visite de reprise

Quel est son objectif ? Quand a-t-elle
lieu ? Comment l'organiser ? Qui peut la
demander ?



Son objectif

Elle permet au médecin du travail de s'assurer que le poste de travail que doit reprendre le salarié est **compatible avec son état de santé**.

Si besoin, le médecin du travail peut échanger avec l'employeur et proposer des **aménagement ou adaptations du poste de travail**, ou confirmer ceux évoqués lors de la visite de préreprise.



A tout moment, une visite est possible, à la demande du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail,



Est-elle obligatoire ?

Elle est obligatoire après :

- Un congé maternité.
- Une absence pour maladie professionnelle, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail.
- Une absence supérieure ou égale à 30 jours pour cause d'accident du travail.
- Une absence supérieure ou égale à 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.



Qui peut la demander ?

Elle est demandée par l'**employeur** dès qu'il a connaissance de la date de fin d'arrêt de travail.



En cas de carence de l'employeur, le salarié peut, soit demander à son employeur de l'organiser, soit l'organiser lui-même auprès de son service de santé au travail et prévenir son employeur de cette démarche.



Quand a-t-elle lieu ?

Elle doit avoir lieu dans un délai de 8 jours à compter de la date de reprise du travail.*

*Articles R4624-31 et 32 du Code du travail



À noter

- La visite de reprise donne lieu à une **attestation de visite** délivrée par le médecin du travail.
- Le contrat de travail du salarié est suspendu pendant l'arrêt de travail et le reste tant que cette visite n'a pas eu lieu, même si le salarié reprend son travail.
- Un salarié refusant de se rendre à la visite médicale de reprise commettrait une faute pouvant être qualifiée de **faute grave**.